

CIRCULAIRE N° 2015-20 DU 15 OCTOBRE 2015

Direction des Affaires Juridiques INJKO17-TPE

Titre

Prorogation de l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte jusqu'au 31 décembre 2015

Objet

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2015 par l'arrêté du 17 septembre 2015 portant agrément de l'avenant n°3 du 19 juin 2015 à cet ANI (publié au J.O. du 1^{er} octobre 2015) puis jusqu'au 31 décembre 2015 par l'avenant n°4 du 18 septembre 2015 à ce même ANI (sous réserve de son agrément).

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2015-20 DU 15 OCTOBRE 2015

Direction des Affaires Juridiques

Prorogation de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte jusqu'au 31 décembre 2015

Pour faire suite à l'avenant n°2 du 22 mars 2015, l'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte a été prorogé à deux nouvelles reprises :

- jusqu'au 30 septembre 2015 par l'avenant n°3 du 19 juin 2015 à cet ANI, agréé par arrêté du 17 septembre 2015 (J.O. du 1^{er} octobre 2015) ;
- puis jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard par l'avenant n°4 du 18 septembre 2015 à ce même ANI, sous réserve de l'agrément de cet avenant.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- Arrêté du 17 septembre 2015 relatif à l'agrément de l'avenant n°3 du 19 juin 2015 à l'ANI du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte

Pièce jointe

Arrêté du 17 septembre 2015 relatif à l'agrément de l'avenant n°3 du 19 juin 2015 à l'ANI du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte (J.O. du 1^{er} octobre 2015)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE **ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Arrêté du 17 septembre 2015 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 19 juin 2015 à l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte (rectificatif)

NOR: ETSD1520955Z

Rectificatif au Journal officiel du 1er octobre 2015, édition électronique, texte nº 26, et édition papier, page 17592, à l'annexe:

Rétablir l'annexe ainsi qu'il suit :

AVENANT Nº 3 DU 19 JUIN 2015 À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 26 OCTOBRE 2012 RELATIF À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE À MAYOTTE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF);

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

L'Union professionnelle artisanale (UPA);

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT);

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);

La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC);

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses accords d'application nos 3, 5, 12, 14, 15 et 17 du 26 octobre 2012;

Vu les accords d'application du 6 mai 2011 annexés à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage;

Vu l'avenant nº 1 du 9 décembre 2013 à l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte;

Vu l'avenant nº 2 du 22 mars 2014 à l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1er

L'article 46, § 1^{er}, de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 est modifié comme suit :

« § 1er - Le présent accord est conclu pour une durée déterminée allant du 1er janvier 2013 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord et au plus tard le 30 septembre 2015, à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets. »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2015.

En trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO Pour la CGT